

ASSOCIATION YOGAFREE

STATUTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Nom et siège

L'association Yogafree ("Yogafree" ou l'"Association") est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 ss du Code civil suisse.

Son siège se situe à Berne en Suisse. Il ne peut être transféré ailleurs que sur décision du Comité.

Art. 2 – Buts

L'Association a, en particulier, pour buts de:

- (a) promouvoir le yoga sous toutes ses formes;
- (b) promouvoir les principes de solidarité et de rémunération libre dans l'enseignement et la pratique du yoga conformément aux valeurs de l'Association;
- (c) faciliter l'accès à l'enseignement et à la pratique du yoga à toute personne quel que soit sa situation financière ou son état de santé;
- (d) créer un réseau d'enseignants de yoga indépendants pratiquant dans le respect des valeurs de l'Association;
- (e) soutenir la formation de futurs enseignants de yoga et/ou le lancement de leur activité;
- (f) assurer le soutien et le développement en Suisse et à l'étranger de l'enseignement du yoga respectant les valeurs de l'Association.

Outre le yoga, les activités de l'Association peuvent s'étendre au développement de la rémunération libre dans d'autres disciplines ou secteurs d'activités similaires.

Pour atteindre ses buts, l'Association exploite en particulier, via son site internet, une plateforme visant notamment à mettre en relation des professeurs de yoga indépendants partageant les valeurs de l'Association et disposant d'une formation reconnue par l'Association, d'une part, et les élèves intéressés par leurs cours, d'autre part.

L'Association est neutre du point de vue confessionnel et politique.

Art. 3 – Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

CHAPITRE II – MEMBRES

Art. 4 – Catégories de membres

L'Association se compose des catégories de membres suivants:

- (a) membres fondateurs;
- (b) membres actifs;
- (c) membres de soutien.

Les membres fondateurs sont toutes les personnes présentes lors de l'Assemblée générale constitutive du 24 novembre 2017.

La qualité de membre actif est ouverte aux personnes ayant fait preuve de leur attachement à la réalisation des buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. La décision du Comité sur l'admission conformément à l'art. 5 est réservée.

L'activité de bénévolat en faveur de l'Association est indépendante de la qualité de membre actif, dont l'admission s'effectue en conformité avec l'art. 5 des présents statuts.

Le statut de membre de soutien est attribué par le Comité aux personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle ou rendu un service notable à l'Association. Les membres de soutien n'ont pas de droit de vote et sont dispensés de l'obligation de payer une cotisation.

Le Comité tient une liste actualisée des membres de l'Association.

Art. 5 – Admission des membres actifs

Toute demande d'admission comme membre actif doit être formulée par écrit et adressée au Comité.

L'admission ou le refus d'une demande d'admission d'un membre actif est du seul ressort du Comité, qui se prononce souverainement et sans indication de motifs. Aucun recours judiciaire n'est possible contre cette décision.

L'admission comme membre actif de l'Association emporte l'obligation de payer une cotisation annuelle, dont le montant indicatif est fixé par le Comité. Conformément au principe de la rémunération libre, le membre actif peut adapter librement le montant de sa cotisation.

Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'Association les statuts et les décisions des organes compétents et atteste de son engagement à respecter les valeurs de l'Association.

Art. 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- (a) par décès, incapacité civile ou faillite;

- (b) par démission adressée par écrit au Comité au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée générale ordinaire;
- (c) par décision d'exclusion prononcée par le Comité, sans indication de motifs. La décision du Comité est définitive et ne peut faire l'objet d'une contestation judiciaire.

Un remboursement des cotisations est exclu et les cotisations de membres démissionnaires ou exclus restent dues pour l'année en cours.

CHAPITRE III – RESSOURCES ET RESPONSABILITE

Art. 7 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des revenus de ses activités, des contributions, des dons, des subventions, ou de toute autre forme de financement ou de ressource décidée par le Comité.

Les ressources sont utilisées conformément au but social.

Art. 8 – Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes sur son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres ou des organes pour les dettes de l'Association est exclue.

CHAPITRE IV – ORGANISATION

Art. 9 – Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité de direction ;
- le(s) vérificateur(s) des comptes.

Art.10 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes:

- (a) adopter et modifier les statuts ;
- (b) nommer et révoquer les membres du Comité et leur donner décharge;
- (c) approuver le budget, les comptes annuels et les rapports qui lui sont présentés ;
- (d) nommer et révoquer le(s) vérificateur(s) des comptes ;

- (e) prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- (f) décider de la fusion, la transformation, le transfert de patrimoine de l'association, de l'adhésion à une autre organisation ayant des buts similaires ;
- (g) décider de la dissolution de l'Association et désigner un liquidateur parmi ou hors de ses membres.

Art. 11 – Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite auprès du Comité.

La convocation est adressée par écrit, avec mention de l'ordre du jour, à tous les membres au moins 20 jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale. La convocation peut être transmise par voie électronique. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir à la Présidence du Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 12 – Droit de vote et représentation

Chaque membre fondateur ou actif a droit à une voix. Les membres de soutien ont voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite.

Art. 13 – Quorum et tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsqu'au moins deux des membres fondateurs, dont le Président du Comité, sont présents.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité. Le/la Président(e) désigne le secrétaire.

En lieu et place d'une réunion physique, le Comité peut organiser la tenue de l'Assemblée générale et la prise de décision par téléphone ou vidéoconférence. Exception faite de la dissolution de l'Association, les décisions peuvent aussi être prises par voie circulaire (lettre, fax ou courrier électronique), à moins qu'une discussion en réunion, par téléphone ou vidéoconférence, ne soit requise par l'un des membres.

Art. 14 – Prise de décision et élections

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à la désignation ou la révocation des membres du Comité, à la modification des statuts et

à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises que si elles sont soutenues à la double majorité absolue des membres fondateurs présents ou représentés et de celle des membres actifs présents ou représentés.

Les votations se font à main levée. Sur décision du Président ou de l'Assemblée générale, ils auront lieu à bulletin secret.

Art. 15 – Comité

L'Association est administrée par un Comité composé d'un minimum de deux membres, dont au moins un membre fondateur de l'Association. Les membres fondateurs qui ne font, cas échéant, pas partie du Comité peuvent y assister avec une voix consultative.

Les membres du Comité sont élus pour une durée de cinq ans par l'Assemblée générale. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Comité a l'autorité de coopter les membres à part entière pour occuper un poste vacant ou en tant que membres supplémentaires du Comité jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Le Comité se constitue lui-même et décide de la répartition des charges en son sein (notamment la nomination d'un(e) Président(e) ou d'un(e) secrétaire-trésorier(e)). Seul un membre fondateur de l'Association peut être nommé à la fonction de Président(e).

Art. 16 – Attributions

Le Comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, le Comité :

- (a) est en charge de la direction de l'Association ;
- (b) prend toutes les mesures utiles à atteindre le but social ;
- (c) émet un préavis sur tout objet soumis au vote de l'Assemblée générale ;
- (d) établit le budget et gère les ressources de l'Association ;
- (e) détermine le montant et les modalités des cotisations dues par les membres de l'Association ;
- (f) accepte ou refuse des nouveaux membres ;
- (g) décide de l'exclusion de membres ;
- (h) convoque les assemblées générales; et
- (i) représente l'Association envers les tiers et/ou autorise les membres du Comité, ou des tiers à représenter l'Association et décide des droits de signature.

A l'exclusion des tâches liées à l'admission, le refus ou l'exclusion de membres, le Comité peut, en tant que de besoin, déléguer des tâches ou pouvoirs spécifiques à des membres ou des tiers.

Le Comité peut engager des employés salariés pour l'administration de l'Association.

Les membres du Comité peuvent être rémunérés dans la mesure des ressources de l'Association et de leur activité pour celle-ci. Le Comité est seul compétent sur la question.

Art. 17 – Convocation et prise de décisions

Le Comité est convoqué par le/la Président(e) aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité travaille de manière collégiale et ses délibérations visent en principe à trouver un consensus. En l'absence de consensus, les décisions doivent réunir la majorité absolue des membres du Comité (dont la voix du Président).

Les décisions peuvent être prises par voie circulaire (lettre, fax ou courrier électronique) ou par téléphone ou vidéoconférence, à moins qu'une discussion en réunion ne soit requise par l'un des membres du Comité.

Art. 18 – Pouvoirs de représentation

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de chacun des membres du Comité.

Art. 19 – Vérification des comptes

La vérification des comptes est opérée par le(s) vérificateur(s) des compte(s), nommé(s) par l'Assemblée générale. Il(s) peu(ven)t être membre(s) ou extérieur(s) à l'Association.

CHAPITRE V – DISSOLUTION

Art. 20 – Dissolution

L'Assemblée générale peut décider en tout temps de dissoudre l'Association. La décision de dissolution sera soumise à une double majorité absolue des membres fondateurs présents et des membres actifs présents à l'Assemblée générale. L'actif disponible sera attribué à un organisme poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 24 novembre 2017 à Berne.